



Arrêt

n° 116 994 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de Quitter le Territoire, lui notifiée le 1^{er} août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P-C. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une demande de même nature a été introduite par sa mère à la même date.

1.3. Le 12 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en qualité d'étudiante. Le 2 décembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, dès lors qu'elle n'avait pas fourni de preuve d'inscription à une mutuelle. La requérante ayant ensuite produit cette preuve, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 30 décembre 2010.

1.4. Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ayant déjà été régularisée et ne pouvant prétendre à un séjour plus favorable.

1.5. Le 26 octobre 2012, la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents.

1.6. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} août 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 12.08.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 12.11.2010 et notifiée le 02.12.2010. Par la suite, elle a produit une attestation d'inscription scolaire auprès de l'université de Mons en 1^{er} bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation architecte pour l'année 2010-2011 et une mutualité. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement, le 30.12.2010.

Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 30.12.2010. Bien que l'aide sociale ait été ponctuellement réduite pendant les grandes vacances scolaires, l'intéressée touche le revenu d'intégration sociale depuis le début de ses études. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Interrogée par courrier du 08.10.2012 sur son activité actuelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit une lettre dans laquelle elle a transmis son inscription à l'Université de Mons pour l'année 2012-2013 en 2^e bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte, des fiches de paie de son job étudiant pour juillet, août et septembre 2012.

Toutefois, le job étudiant étant une activité accessoire aux études, il ne lui permet pas d'obtenir un autre statut que celui d'étudiante.

Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

1.7. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a renvoyé ses instructions du 9 mai 2012 au Bourgmestre de Charleroi, suite à un entretien téléphonique avec le conseil de la requérante au cours duquel il a fait mention de ce que l'administration communale de Charleroi ne les aurait jamais reçues.

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

En revanche, dans la mesure où l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2 précité ne vise nullement les ordres de quitter le territoire tels que le second acte attaqué, le recours en annulation introduit à son encontre ne

bénéficie d'aucun effet suspensif, de sorte que la demande de suspension de cette décision formulée par la partie requérante est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. En ce qui paraît être un premier moyen intitulé « *Motivation insuffisante et inadéquate* », la partie requérante invoque « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle soutient que « *la motivation en droit apparaît inexistante* ». Après avoir rappelé que « *L'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce le droit du Ministre ou de son délégué de mettre fin au droit de séjour du citoyen lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 § 4, et à l'article 40 bis § 4, alinéa 2 ou, dans les cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », elle soutient que l'Etat belge ne précise pas laquelle de ces dispositions il entend lui appliquer de sorte qu'elle ne peut exercer utilement ses droits de défense. Elle déclare également que « *la motivation adéquate, visée à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991, requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision et cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'administration, ce qui est le cas en ce qui concerne l'application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision est donc inadéquate et insuffisante* ».

Elle invoque ensuite l'erreur d'appréciation et la violation du principe général du devoir de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle mentionne ainsi que la décision litigieuse ne fait nullement état de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14 décembre 2009, laquelle aurait fait l'objet d'une décision qui ne lui a pas été communiquée, alors que sa mère a reçu une décision positive, et soutient que dans la mesure où les deux dossiers étaient identiques, la réponse à sa demande d'autorisation de séjour aurait dû également être positive. Elle déclare encore que le fait qu'elle ait demandé par la suite une attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante aurait dû être sans incidence, le statut offert par l'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis étant plus favorable que celui offert par l'enregistrement en tant qu'étudiante.

Elle estime également que l'Etat belge a commis une erreur d'appréciation en considérant qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dès lors qu'elle ne bénéficie que d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, exerce un travail salarié autant que le lui permet son statut d'étudiante et poursuit avec fruit ses études supérieures, de telle sorte que si elle représente actuellement une charge pour le système d'aide sociale belge, elle contribuera à la pérennité du système social dès son accès au marché du travail.

3.2. En ce qui semble être un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme* » (ci-après, « la CEDH »).

Elle considère que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole cette disposition, dès lors qu'elle a quitté la Bulgarie et est arrivée en Belgique avec ses parents alors qu'elle était mineure et âgée de treize ans, a poursuivi et achevé ses études secondaires à Charleroi avant d'entreprendre des études supérieures à Mons, et n'a conservé aucune attache avec son pays d'origine mais a fixé le centre de sa vie sociale et affective à Charleroi et à Mons. Elle rappelle aussi que sa mère a été autorisée au séjour définitif en Belgique en 2012.

Elle mentionne ensuite de la doctrine et de la jurisprudence concernant le contenu des notions de vie privée et de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, rappelle le prescrit de l'article 8.2 précité pour en conclure que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre ne répond à aucun des principes ou impératifs supérieurs qu'il énonce et cite encore l'arrêt Rees de la Cour européenne des Droits de l'homme selon lequel, pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, équilibre qu'elle considère ne pas avoir été respecté dans son cas.

3.3. En ce qui peut être tenu pour un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « de l'article 23 du Pacte International du 19 (sic) décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques ».

Elle rappelle le prescrit de cette disposition et déclare que l'Etat belge doit, autant que faire se peut, préserver l'unité de sa famille et ne pas en disperser les membres.

4. Discussion

4.1. Observations liminaires

4.1.1. Le Conseil observe qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat n'ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Malgré que le Conseil ait, par le passé, estimé que « *Bien que la décision attaquée semble se décliné en deux aspects, à savoir d'une part, une « décision mettant fin au droit de séjour », et d'autre part, un « ordre de quitter le territoire », il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer* » (CCE, 13 mars 2012, n° 77.130), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10

octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455 ; CCE, 19 décembre 2013, n° 116.000 rendu en assemblée générale).

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen des arguments de la partie requérante, premièrement en ce qu'ils visent la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, et dans un second temps en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet concomitamment à celle-ci.

4.1.2. Avant d'entamer cet examen, le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « *de l'article 23 du Pacte International du 19 (sic) décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques* », le troisième moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. En effet, elle se contente de rappeler le prescrit de son point 1. et de déclarer que l'Etat belge doit, autant que faire se peut, préserver l'unité de sa famille et ne pas en disperser les membres, sans autre argumentation, ce qui ne peut suffire à fonder un moyen de droit.

4.2. Quant à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois

4.2.1. Sur le premier moyen, dont les arguments visent ladite décision, le Conseil rappelle à titre liminaire, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la motivation en droit de l'acte attaqué apparaît inexistante, manque en fait. En effet, il résulte d'une simple lecture de la décision querellée qu'elle a été prise par la partie défenderesse « *En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». De plus, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer « *utilement ses droits de défense* », dès lors que la partie défenderesse ne précise pas quelle disposition elle entend lui appliquer pour mettre fin à son séjour, l'article 42bis de la loi 15 décembre 1980 disposant qu'elle peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 § 4, et à l'article 40bis § 4, alinéa 2 ou, dans les cas visés à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil constate qu'il manque également en fait. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, au motif qu'elle constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* » et « *Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant* », ce qui vise donc sans doute possible le cas de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle critique également dans sa requête le fait d'être considérée comme une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale et y rappelle son statut d'étudiante.

Dans cette perspective, la partie requérante soutient à tort que la motivation de la décision attaquée serait inadéquate et insuffisante.

4.2.3. Quant à son grief portant sur le fait que la décision attaquée ne prendrait nullement en considération la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 14 décembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il n'est pas pertinent. En effet, d'une part il ressort du dossier administratif qu'il a été statué sur cette demande par la partie

défenderesse, par une décision prise le 9 mai 2012, par laquelle elle a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande d'autorisation de séjour dès lors que la partie requérante avait déjà été régularisée et ne pouvait donc prétendre à un séjour plus favorable. D'autre part et en tout état de cause, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été statué sur cette demande, encore convient-il d'observer que la partie défenderesse ne devait pas nécessairement en faire état lors de la prise de la présente décision attaquée, dans la mesure où cette demande a été introduite sur une base légale différente de celle ayant donné lieu à l'acte attaqué et est donc soumise à un examen différent. Par conséquent, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de mentionner cette procédure distincte dans les motifs de la présente décision entreprise.

Il découle de ce raisonnement que le grief énoncé par la partie requérante à l'audience du 22 octobre 2013, pris de ce que la décision du 9 mai 2012 ne lui aurait pas été notifiée à ce moment mais qu'elle n'en aurait eu connaissance que très récemment (la partie requérante déposant à cet égard la copie de cette décision), est sans pertinence. Il en est de même de son argumentation selon laquelle le séjour obtenu en qualité d'étudiante est moins favorable que celui accordé sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que sur base d'un dossier identique, sa mère a obtenu une décision favorable, dès lors qu'elle critique ainsi la décision statuant sur sa demande introduite sur pied dudit article 9bis, laquelle doit faire l'objet d'un recours propre. Quant au fait que les voies de recours n'ont pas été indiquées par la partie défenderesse en annexe à cette décision, raison pour laquelle, selon les dires de la partie requérante à l'audience, elle n'a formulé aucun recours à son encontre, le Conseil ne peut que rappeler que l'absence d'indication des voies de recours ne l'empêche pas d'en introduire, d'autant qu'elle a pour conséquence que le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas commencé à courir, de telle sorte que la partie requérante se trouve toujours en mesure d'introduire une telle procédure (en ce sens, CCE, 24 février 2009, n° 23.502).

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou aurait violé son devoir de prudence ou le « *principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2.4. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, et fait valoir qu'elle « *ne bénéficie que d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, qu'elle exerce un travail salarié autant que le lui permet son statut d'étudiante et poursuit avec fruit des études supérieures* » de sorte que si elle représente actuellement une charge pour le système d'aide sociale belge, elle contribuera dès son accès au marché du travail à la pérennité du système social.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement le motif de la décision entreprise stipulant : « *En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 30.12.2010. Bien que l'aide sociale ait été ponctuellement réduite pendant les grandes vacances scolaires, l'intéressée touche le revenu d'intégration sociale depuis le début de ses études. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ». Ainsi, elle ne démontre nullement que les difficultés financières justifiant son recours à l'aide sociale ne sont que temporaires, dès lors qu'elle en bénéficiait depuis au moins deux ans et demi au moment de la prise de la décision attaquée, fût-ce au taux cohabitant et bien que le montant en ait été réduit pendant les vacances scolaires, et entend, comme il ressort des termes de la requête, en profiter jusqu'à la fin de ses études supérieures et son entrée sur le marché du travail.

Elle n'établit donc aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé, par la prise de la première décision attaquée, les dispositions et principes visés au premier moyen, ou qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cette occasion. Le premier moyen n'est, en conséquence, nullement fondé.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.3.1. Sur le second moyen, qui vise, quant à lui, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante concomitamment à la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, par lequel la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission au séjour pour la première fois ou s'il a été mis fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle il a été mis fin à un séjour acquis, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire a été délivré, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque divers éléments, tels que le fait qu'elle a quitté la Bulgarie et est arrivée en Belgique avec ses parents alors qu'elle était mineure et âgée de treize ans, a poursuivi et achevé ses études secondaires à Charleroi avant d'entreprendre des études supérieures à Mons, et n'a conservé aucune attache avec son pays d'origine mais a fixé le centre de sa vie sociale et affective à Charleroi et à Mons. Elle rappelle aussi que sa mère a été autorisée au séjour définitif en Belgique en 2012. Il ressort en outre de la requête et du dossier administratif que la partie requérante cohabite avec sa mère. Le Conseil estime que ces éléments peuvent être constitutifs d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 précité. Dans la mesure où le second acte attaqué a été pris concomitamment à une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, il y a ingérence dans son droit à la vie privée. Il convient donc d'examiner si cette ingérence est admise, en ce sens qu'elle est prévue par la loi, inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre, c'est-à-dire que la partie défenderesse a montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Or, il s'impose de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée. En effet, il ne ressort ni de la seconde décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 de la CEDH précité.

Partant, le Conseil considère que la seconde décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par cette disposition, laquelle est en conséquence violée.

4.3.3. Force est de constater que l'argumentation de la partie défenderesse telle qu'énoncée dans sa note d'observation n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, en ce qui concerne la question de la vie privée de la partie requérante, elle se borne à énoncer que celle-ci n'a pas démontré l'existence d'une telle vie privée effective en Belgique, ce qui constitue une motivation *a posteriori* de la seconde décision attaquée, à laquelle le Conseil ne peut donc avoir égard.

4.3.4. Au vu des éléments qui précèdent, le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, en tant qu'elle vise la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante, peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension la visant.

6. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la partie requérante bénéficiant du *pro deo*, la demande de celle-ci de « condamner l'Etat Belge aux frais et dépens » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de la requérante le 9 juillet 2013.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la requérante le 9 juillet 2013, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 juillet 2013, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS